



Terrasses éphémères • Pendant que certains s'amusement...

Publié le : 23/12/2021

Le dispositif de terrasses éphémères adopté en pleine crise sanitaire a rencontré un véritable succès. Revers de la médaille, les plaintes de riverains, inquiets de leur pérennisation, se multiplient. Que faire si l'on se trouve dans ce cas de figure ?



Grandes métropoles (Lille, Lyon, Marseille...), villes moyennes (Fontainebleau, Reims...) ou petites cités (Épernay, Saint-Malo...) : de très nombreuses communes ont vu fleurir des terrasses éphémères en 2020, puis à nouveau en 2021. Les municipalités ont - accordé - gratuitement le plus souvent - la permission aux cafés, bars, brasseries et restaurants de s'étendre sur une partie des trottoirs et de la chaussée. Objectif ? Aider le secteur durement touché par la crise sanitaire, et redonner des lieux de convivialité aux Français. Pour le plus grand bonheur de beaucoup de clients et de touristes... Mais pas de tous les riverains.

En effet, les demandes d'extension ont explosé, ce qui a parfois fait doubler le nombre de ces espaces de plein air. À Paris, ils sont passés de 11 000 à près de 22 000. Certains empiètent sur le cheminement piéton, obligeant les passants à se déplacer sur la route et/ou empêchant les personnes en fauteuil roulant de circuler. Le paysage de plusieurs quartiers a été transformé du jour au lendemain. À ces soucis s'ajoutent d'importantes nuisances sonores. « *Les terrasses génèrent du bruit dans tout l'environnement, car les clients se séparent bruyamment et rarement sur place* », commente Dominique, un habitant de La Croix-Rousse, à Lyon, qui a laissé un commentaire sur le site Change.org. Depuis le 30 septembre 2021 pour certaines communes et le 31 octobre 2021 pour toutes les autres, ces installations ont été démontées avec l'arrivée de la saison hivernale. Pour autant, le sujet est loin d'être classé. Des villes ont déjà annoncé leur intention de renouveler l'opération l'année prochaine. Surtout, plusieurs d'entre elles, Paris et Marseille en tête, ont adopté un règlement des étalages et terrasses (RET) pérennisant le dispositif, moyennant le paiement d'une redevance par les établissements. Ces espaces éphémères deviennent, de fait, des terrasses estivales qui pourront se redéployer chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre.

DES RÈGLES À RESPECTER

Les nouveaux textes qui les autorisent posent des limites aux professionnels : heure de fermeture le soir (à 22 ou 23 heures), obligation de laisser un passage pour les piétons (de 1,40 à 1,80 m selon les communes) et de placer des protections latérales, interdiction de diffuser de la musique à l'extérieur et d'installer des chauffages... Et injonction de « *respect de la tranquillité du voisinage* », notamment lors du départ des clients et du rangement du mobilier à l'intérieur.

Les municipalités sont censées faire observer les règles édictées. Le premier recours des riverains victimes de nuisances consiste donc, après avoir tenté de négocier avec le commerçant, à réclamer le RET auprès de la mairie (parfois aussi disponible sur Internet). Si les habitants remarquent des infractions, ils peuvent déposer une alerte administrative auprès du service de la ville compétent. En principe, un agent ou un policier municipal (selon l'organisation mise en place par la commune) est tenu de se déplacer pour les constater. Ces derniers sont de plus en plus souvent équipés de sonomètres. Selon la mairie de Paris, « *les agents de la direction de la prévention, de la sécurité et de la protection (DPSP) ont, durant l'été 2021, effectué 300 opérations par jour pour contrôler le respect de la réglementation sur les terrasses, et dressé environ 2 000 procès-verbaux* ». De plus en plus, le signalement peut (et parfois doit) être effectué en ligne ou par courrier.

Reste que nombre de témoignages, particulièrement dans les très grandes villes, font état de l'insuffisance, voire de l'absence de vérification. « *La police municipale a pour mission de veiller à ce que les consignes soient observées. Problème, après minuit, elle n'est plus là. Or, c'est vers 1 ou 2 heures du matin que le bruit s'intensifie* », indique un habitant du 10^e arrondissement de Paris. « *Le RET a été adopté et instauré à la va-vite, sans prendre en compte l'impossibilité d'assurer l'inspection des terrasses. Les milliers de plaintes déposées sur DansMaRue, l'application de signalement des anomalies de la mairie de Paris, ne sont pas suivies d'effet* », déplore Gilles Pourbaix, président du collectif Réseau Vivre Paris ! À noter que les agents de la police nationale sont aussi compétents pour constater et faire cesser les troubles de voisinage. Toutefois, selon leurs priorités, ils ne se déplaceront pas toujours... En 2021, leurs contrôles ont surtout porté sur le respect des jauges clientèle et du couvre-feu imposés par le protocole sanitaire.

De plus, un seul signalement est très rarement suffisant pour mettre fin aux grosses nuisances. Pour se faire entendre, les riverains ont tout intérêt à unir leurs efforts et, après l'alerte administrative, à tenter d'autres actions. Il faut savoir que le trouble de voisinage constitue en lui-même un préjudice civil, même en l'absence d'infraction au RET (art. R. 1334-31 du Code de la santé publique). La disposition est claire : « *Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé [...]* ».

ATTENTION AU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Plusieurs possibilités s'offrent alors aux résidents. Si l'établissement est installé dans un immeuble en copropriété, il leur est conseillé de contacter le syndic de ce dernier. Et de le mettre en demeure de faire cesser les nuisances du copropriétaire (ou de son locataire si le commerçant ne possède pas les murs). Dans tous les cas, il est important de réagir le plus tôt possible. « *Le chronomètre joue quand il y a trouble de voisinage, avertit Guillaume Pierre, avocat spécialisé en immobilier et finances. Il existe une prescription (de deux ou cinq ans selon les situations) à compter de la manifestation du problème. Il ne faut pas rater le coche.* » En outre, plus le temps passe, plus il sera difficile de faire changer les habitudes qui ont été prises.

Réunir le plus d'éléments matériels possible faisant état du préjudice est indispensable pour rendre efficaces une alerte administrative ou une mise en demeure. Il est d'ailleurs conseillé de joindre un maximum de voisins ou de riverains concernés, voire de constituer un collectif, afin de multiplier les plaintes. Toutes ces preuves serviront à étayer une action en justice (au tribunal judiciaire), ultime combat à mener.

Accumulez les preuves !

En cas de trouble de voisinage, dès lors qu'il existe un préjudice « *direct, certain et actuel* », le recours est recevable. En pratique, il ne faut pas tarder à envisager une assignation, car elle permet d'interrompre le délai de prescription (de deux ou cinq ans). « *Le ou les plaignants pourront réclamer, dans la plainte, la cessation immédiate du trouble sous astreinte avec, selon les cas, la remise en état* », précise Guillaume Pierre, avocat. Pour avoir une chance d'aboutir, un dossier solide est nécessaire : constats d'huissiers, attestation des voisins et d'autres commerçants, copies des mises en demeure, photos, etc. Le syndic de l'immeuble peut participer à la plainte. Plus il y a de plaignants, plus les possibilités de victoire augmentent.

Lire aussi

- [**Bruit et nuisances sonores - Légitime tranquillité**](#)
- [**Bruit et nuisances sonores - Vos moyens d'action**](#)



Élisabeth Oudin